

N°: 615-06-000002-222

JACINTHE BOISVERT ST-LAURENT,
ayant élu domicile aux fins de la présente
demande aux bureaux de ses procureurs
situés au 3565 rue Berri, Suite 240,
Montréal, province de Québec, H2L 4G3,
district de Montréal;

Demanderesse

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
L'OR-ET-DES-BOIS**, personne morale
de droit public ayant son siège au 799,
boulevard Forest, Val-d'Or, province de
Québec, J9P 2L4, district de Abitibi;

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT
D'ABITIBI, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

- 1. La Demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, à savoir :**

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par Jean Pierre Colas alors qu'il était à l'emploi de la Polyvalente Le Carrefour, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1972 et le 6 décembre 1993. »

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la Demanderesse contre la Défenderesse sont :

A) FAITS VÉCUS PAR LA DEMANDERESSE

- 2.1. La Demanderesse est une femme aujourd'hui âgée de 51 ans;
- 2.2. La Demanderesse a fréquenté la Polyvalente Le Carrefour (ci-après la « **Polyvalente** »), durant trois années consécutives, soit de l'année scolaire 1985-1986 à l'année scolaire 1987-1988, années lors desquelles elle a complété sa troisième et quatrième année du secondaire;
- 2.3. En 1987, alors qu'elle venait tout juste d'avoir 17 ans, la Demanderesse a été agressée sexuellement par son professeur de français, Jean-Pierre Colas (ci-après l' « **Agresseur** » ou « **Colas** »);
- 2.4. L'Agresseur, outre ses fonctions d'enseignant de français de quatrième secondaire, occupait également le poste d'entraîneur de Water-polo, un sport collectif aquatique qui regroupait les élèves de la Polyvalente;
- 2.5. La Demanderesse, était une élève engagée, celle-ci a été nommée présidente de sa classe de français en quatrième année du secondaire, soit l'année lors de laquelle s'est déroulée l'agression ;
- 2.6. L'Agresseur était le professeur titulaire de son groupe classe, et la Demanderesse était présidente de la classe de français de Colas ;
- 2.7. Avant les vacances des fêtes, l'Agresseur a suggéré à la Demanderesse de préparer avec lui, à son domicile, une pièce de théâtre qu'il organisait dans le cadre de son cours de français;
- 2.8. L'Agresseur avait abordé avec la Demanderesse la possibilité pour celle-ci de *préparer cette pièce de théâtre* avec lui quelques jours avant les vacances des fêtes. La Demanderesse, en manque de reconnaissance, n'avait aucune idée de ce que cela impliquait, mais Colas l'avait fait sentir compétente et utile en lui proposant de participer à la préparation de ce projet pour son cours ;
- 2.9. La Demanderesse, qui avait, à ce moment, une bonne image de son professeur, lequel était un homme très apprécié de ses élèves, et à qui elle lui vouait une grande confiance, a accepté sa suggestion et s'est rendue au domicile de l'Agresseur situé au 84 rue Sylvestre, Val d'Or, Québec, J9P 2R8;
- 2.10. Vers le 27 ou le 28 décembre 1987, à son arrivée chez l'Agresseur, la Demanderesse a été surprise de constater l'apparence des lieux, car il n'y avait pas de meuble sur lequel elle pouvait s'asseoir, mis à part un matelas posé directement sur le sol;

- 2.11. Vivant dans le sous-sol du 84 rue Sylvestre, l'Agresseur a informé la Demanderesse que sa mère vivait directement à l'étage situé au-dessus du sien;
- 2.12. La Demanderesse et l'Agresseur, à la suggestion de l'Agresseur, se sont alors assis sur le matelas au sol,
- 2.13. L'Agresseur a rapidement embrassé la Demanderesse avec sa langue, et ce, sans qu'elle ne puisse vraiment réagir. Elle était tétanisée et paralysée;
- 2.14. La Demanderesse a été dégoûtée par ce geste de l'Agresseur ;
- 2.15. Ensuite, la Demanderesse a été déshabillée par l'Agresseur, s'est retrouvée nue, couchée sur le ventre, l'Agresseur l'a alors agressée, la sodomisant brusquement ;
- 2.16. L'Agresseur était étendue de tout son long sur la Demanderesse et il l'écrasait ;
- 2.17. La Demanderesse étant très menue, et l'Agresseur grand et fort par rapport à celle-ci, elle s'est sentie complètement prise au piège ;
- 2.18. Tout au long de l'agression, Colas répétait à la Demanderesse de ne pas faire de bruit, car sa mère, qui se trouvait dans le logement à l'étage du haut, risquait de les entendre;
- 2.19. Durant cette agression, l'Agresseur chuchotait à l'oreille de la Demanderesse que la douleur n'allait pas durer longtemps et qu'elle devait rester silencieuse;
- 2.20. En aucun temps la Demanderesse n'a consenti à quelque relation sexuelle que ce soit avec l'Agresseur;
- 2.21. Suite à cette agression sexuelle, la Demanderesse, ébranlée et choquée par l'agression dont elle venait d'être victime, est rentrée chez elle;
- 2.22. De retour chez elle, la Demanderesse a constaté des saignements au niveau de son anus ;
- 2.23. Le soir même, la Demanderesse, qui n'a pu mentir à sa mère et au conjoint de sa mère, après plusieurs questionnements de leur part, leur a avoué qu'elle était chez son enseignant de français et qu'ils avaient eu une relation sexuelle ;
- 2.24. Dès le retour en classe après les vacances des fêtes, la mère de la Demanderesse a informé un membre de la direction de l'agression subie par sa fille, et lui a demandé d'intervenir;
- 2.25. Ne semblant pas surpris, le représentant de la Défenderesse s'est dit conscient des problèmes liés à ce professeur et que plusieurs plaintes ont été portées contre lui durant les dernières années, plus particulièrement des plaintes venant de jeunes garçons, mais qu'il ne pouvait rien faire;

- 2.26. De plus, le représentant de la Défenderesse n'était pas en mesure de préciser quelque mesure que ce soit, prise pour éviter les abus de professeurs envers des étudiant-e-s ;
- 2.27. En effet, cet enseignant et entraîneur de Water-polo n'en était pas à sa première victime;
- 2.28. La Demanderesse, malgré la plainte effectuée, a complété son année scolaire dans la classe de son agresseur et a dû subir les pressions psychologiques de celui-ci, qui lui demandait constamment de retirer sa plainte;
- 2.29. En effet, suite à cette plainte, l'Agresseur a répété à plusieurs reprises à la Demanderesse qu'elle devait la retirer, car il risquait de perdre son emploi;
- 2.30. Lorsque l'Agresseur croisait la Demanderesse dans les corridors de l'école, il s'approchait d'elle, se plaçait de façon à la coincer près d'un mur et lui mettait de la pression pour qu'elle retire sa plainte ;
- 2.31. La Demanderesse se sentait constamment coupable de par les propos de l'Agresseur à son endroit et de par son insistance à demander à la Demanderesse de retirer sa plainte;
- 2.32. Or, en dépit de la plainte effectuée par la mère de la Demanderesse ainsi que celles ayant été effectuées antérieurement, aucune mesure n'a été prise par la Polyvalente, dont la Défenderesse était responsable, afin de mettre fin aux agressions sexuelles que commettait l'Agresseur;
- 2.33. Par ailleurs, outre l'absence de soutien de la part de la Défenderesse auprès de la Demanderesse durant ce moment difficile, l'Agresseur n'a pas été retiré de ses fonctions et est demeuré en poste jusqu'en 1993, date à laquelle des accusations criminelles ont été déposées à l'encontre de l'Agresseur;
- 2.34. L'agression sexuelle dont a été victime la Demanderesse a notamment occasionné chez elle les dommages suivants :
 - a) Anxiété, insécurité et méfiance;
 - b) Culpabilité, colère et humiliation;
 - c) Difficultés sexuelles et relationnelles;
 - d) Difficultés professionnelles;
- 2.35. La Demanderesse fut excessivement affectée tout au long de sa vie par les agressions dont elle a été victime;
- 2.36. La Demanderesse suit des thérapies depuis l'agression jusqu'à ce jour;

- 2.37. Pour ce qui est de l'Agresseur, Jean-Pierre Colas, il est décédé le 11 juillet 2017, à l'âge de 76 ans;

B) LES AUTRES VICTIMES CONNUES

- 2.38. En raison de l'omission d'agir de la Défenderesse suivant la dénonciation de la mère de la Demanderesse, l'Agresseur n'en était pas à sa dernière victime;
- 2.39. En effet, en 1993, une seconde élève (Victime B) alors âgée de 15 ans a porté plainte contre l'Agresseur pour les crimes suivants tel qu'il appert de l'Acte d'accusation daté du 6 décembre 1993, dans le dossier de Cour 615-01--001180--937, **PIÈCE R-1** :

Jean Pierre Colas

Entre le mois d'avril 1993 et le 15 octobre 1993, à Val d'Or, district d'Abitibi, a, à des fins d'ordre sexuel, touché une partie du corps de [victime A] (1978-[...]), adolescente vis-à-vis de laquelle il était en situation d'autorité ou de confiance ou à l'égard de laquelle [victime A] est en situation de dépendance, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 153(1) du Code criminel.

Entre le mois d'avril 1993 et le 15 octobre 1993, à Val d'Or, district d'Abitibi, a eu des relations anales avec une autre personne, soit [victime A] (78-[...]), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 159 (1) du Code criminel.

- 2.40. Suivant ces accusations, et un procès tenu devant jury, le 26 février 1995, l'Agresseur a été déclaré coupable du crime prévu à l'article 153 (1) a), soit d'avoir attouché sexuellement la victime vis-à-vis de laquelle il était en situation d'autorité ou de confiance ou à l'égard de laquelle la victime est en situation de dépendance par verdict d'un jury et a été déclaré non coupable du second chef, soit celui prévu à l'article 159(1) du Code criminel;
- 2.41. Suivant ce verdict du jury, l'honorable juge Jacques Viens, j.c.s., a condamné l'Agresseur à un emprisonnement de vingt mois, tel qu'il appert du Procès-verbal daté du 26 février 1995, **PIÈCE R-2**, et de la Déclaration de culpabilité prononcée dans le dossier de Cour 615-01-001180-937, datée du 27 février 1995, **PIÈCE R-3** ;
- 2.42. Tant le verdict que la sentence ont été confirmés par la Cour d'appel, tel qu'il appert du Jugement de la Cour d'appel dans le dossier 200--10--000025--952, daté du 27 août 1997, **PIÈCE R-4**;

- 2.43. Tel qu'il appert du Plumentif du dossier de Cour 200-10-000025-952, **PIÈCE R-5**, l'Agresseur a tenté d'appeler des décisions relatives à sa culpabilité et sa sentence, et ce, jusqu'en Cour Suprême du Canada, et tel qu'il appert aussi du Bulletin des procédures de la Cour suprême du Canada en date du 6 mars 1988, **PIÈCE R-6**;
- 2.44. De plus, quelques années après l'agression subie par la Demanderesse, à l'occasion d'un litige entre la Défenderesse et l'Agresseur, des représentants de la Défenderesse ont contacté la demanderesse afin qu'elle témoigne des agressions subies au Tribunal;
- 2.45. La Demanderesse avait alors été informée par le représentant de la Défenderesse qu'il y avait une autre victime (Victime C), plus âgée qu'elle, qui devait témoigner;
- 2.46. Malheureusement, pour des raisons inconnues de la Demanderesse, son témoignage n'a finalement pas été nécessaire;
- 2.47. La Défenderesse était donc bien au courant des agressions subies par la Demanderesse et la Victime C;
- 2.48. À ce jour, les différents dossiers de Cour consultés démontrent l'existence de plusieurs victimes de l'Agresseur :
- 2.48.1. Deux victimes pour lesquelles des plaintes ont été déposées en 1990, auxquelles réfèrent le jugement rendu par l'honorable John Bishop, j.c.s., rendu en cours d'instance, dans un dossier en lien avec une requête en évocation et en révision judiciaire demandant la cassation d'une décision rendue par un comité d'enquête institué en vertu de *Loi sur l'instruction publique*, en date du 1^{er} mars 1996, dans le dossier de Cour 500-01-014508-962, **PIÈCE R-7**. En effet, ce jugement réfère à deux plaintes déposées entre le 24 avril et le 10 mai 1990, par une ancienne élève de l'Agresseur et les parents d'une autre élève, concernant les relations de l'Agresseur avec ces deux élèves;
- 2.48.2. Une autre victime ayant mené au dossier criminel, laquelle aurait été agressée en 1993. En effet, le dossier criminel dans lequel l'Agresseur a été condamné réfère à une victime ayant été agressée entre avril 1993 et le 15 octobre 1993, tel que décrit dans le jugement de la Cour d'appel, Pièce R-4-;
- 2.48.3. De plus, l'analyse du jugement d'appel sur la sentence de l'Agresseur, Pièce R-4, mène à croire qu'on a référé à une autre victime lors du procès criminel:

Après avoir fait une revue de la jurisprudence, le substitut a suggéré au juge une peine d'emprisonnement de douze à quinze mois. Pour appuyer sa suggestion, le substitut a

prié le juge de tenir compte d'un acte similaire allégué pour lequel l'appelant n'avait jamais été condamné ni même accusé, du fait que l'appelant avait exercé une certaine violence sur l'adolescente, du fait que l'appelant avait proposé à celle-ci d'avoir des relations à trois et de fixer ces relations sur vidéo et finalement du fait que l'appelant avait tenté de convaincre l'adolescente de se rétracter. Le substitut a également prié le juge de noter le préjudice psychologique subi par l'adolescente par suite du crime de l'appelant.

[nos soulignements]

2.38.4 L'autre victime à laquelle les représentants de la Défenderesse ont référé lorsqu'ils ont demandé à la Demanderesse de témoigner contre l'Agresseur, laquelle était plus âgée que la Demanderesse;

2.38.5 La Demanderesse elle-même est aussi une victime de l'Agresseur;

2.39 Ainsi, à la lumière de ce qui précède, en date des présentes, au moins trois à six victimes de l'Agresseur peuvent être identifiées;

C) LA DÉFENDERESSE

2.49. À l'époque des faits en litige, la Polyvalente, une école secondaire, était gouvernée par la Commission scolaire de Val-d'Or;

2.50. Depuis les modifications de 2020 à la *Loi sur l'instruction publique*, la Commission scolaire de Val-d'Or a été remplacée par le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois;

2.51. Le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois est une personne morale de droit public;

i. La responsabilité de la Défenderesse pour la faute de ses préposés

2.52. À titre de commettante, la Défenderesse est responsable des fautes commises par ses préposés;

2.53. La Défenderesse est responsable du contrôle, de la direction et de la surveillance de ses préposés;

2.54. L'Agresseur a commis ces agressions dans l'exécution de son emploi d'enseignant, ce qui lui a permis d'abuser de la Demanderesse alors qu'elle était placée sous son autorité;

- 2.55. Ce sont les fonctions d'enseignant de l'Agresseur qui ont permis la création d'un climat de confiance entre les victimes et leur agresseur, ce qui a favorisé le risque de perpétration d'agressions sexuelles;
- 2.56. La Défenderesse est donc responsable à titre de commettante pour les fautes de son préposé Jean-Pierre Colas;

ii. La responsabilité directe de la Défenderesse

- 2.57. En dépit des plaintes reçues par la Défenderesse et de l'autorité dont elle jouissait afin de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des élèves de la Polyvalente le Carrefour, la Défenderesse, alors qu'un de ses représentants a admis à la mère de la Demanderesse être bien au fait des problèmes de l'Agresseur, a omis de faire en sorte que l'Agresseur ne puisse pas agresser d'autres élèves;
- 2.58. En se faisant, la Défenderesse a négligé de fournir un milieu académique sécuritaire à la Demanderesse et à toutes les autres victimes de cet Agresseur;
- 2.59. De plus, la Défenderesse n'a mis en place aucune mesure de protection ou de dissuasion afin d'éviter que des professeurs n'aient des comportements inadéquats avec des élèves ;
- 2.60. La Défenderesse a commis une faute de par son manque de prudence et de diligence en banalisant et/ou en ignorant les plaintes effectuées à l'encontre de l'Agresseur;
- 2.61. De plus, la Défenderesse a omis de prendre des mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de ses préposés, ou d'en assurer la cessation;
- 2.62. En ne prenant pas ces mesures de prévention et d'intervention, la Défenderesse a engagé sa responsabilité directe envers les victimes membres du groupe;
- 2.63. D'ailleurs, dans une lettre datée du 10 mai 1990, le secrétaire général de la Commission scolaire de Val d'Or, Monsieur Claude Daoust, écrivait ce qui suit au Ministre de l'Éducation de l'époque, Monsieur Claude Ryan :

[...]

Nous avons reçu une plainte qui a été portée à votre attention concernant cet enseignant. Celui-ci aurait eu des relations sexuelles avec une étudiante alors qu'elle était mineure.

Une enquête nous a permis de constater la véracité des faits. De plus, des parents, Monsieur et Madame St-Laurent ont porté à notre connaissance des faits et des gestes pouvant impliquer Monsieur Colas dans une relation avec leur fille. Également, plusieurs autres « rumeurs » ont été portées à notre connaissance, « rumeurs » pour lesquelles nous n'avions ni les moyens ni l'autorité pour effectuer une enquête. Il est donc à propos que le ministre se penche sur l'ensemble du dossier de Monsieur Colas.

[...]

[nos soulignements]

tel qu'il appert d'une Copie d'une lettre de Monsieur Claude Daoust, secrétaire général de la Commission scolaire de Val d'Or, adressée à Monsieur Claude Ryan, Ministre de l'Éducation, datée du 10 mai 1990, **PIÈCE R-8** ;

D) DOMMAGES

- 2.64. La Demanderesse est donc bien fondée de réclamer de la Défenderesse une somme de 300 000 \$ à titre de dommages non-pécuniaires pour les préjudices découlant des agressions sexuelles commis par son préposé;
 - 2.65. Le Demandeur est également en droit de réclamer à la Défenderesse la somme de 150 000 \$ pour ses pertes pécuniaires;
 - 2.66. Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, la teneur et l'importance des agressions sexuelles et de l'abus de pouvoir dont elle a été victime, la Demanderesse est en droit de réclamer à la Défenderesse la somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- 3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la Défenderesse sont :**
- 3.1. Chaque membre du groupe a été agressé sexuellement par l'Agresseur, soit le préposé de la Défenderesse;
 - 3.2. Chaque membre du groupe a subi des dommages découlant de ces agressions sexuelles;
 - 3.3. Bien que les dommages soient spécifiques à chacun, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent généralement d'anxiété, de dépression,

de la peur de l'autorité, de difficultés sexuelles et relationnelles, et d'autres dommages;

- 3.4. En effet, comme mentionné par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Friesen*, sous la plume des honorables juges Wagner et Rowe :

[77] Comme l'a reconnu notre Cour dans *L.M.*, la violence fait toujours partie inhérente de l'acte qui consiste à employer une force de nature sexuelle contre un enfant (par. 26). Loin d'éliminer la violence, la dimension sexuelle en aggrave plutôt le caractère répréhensible en ajoutant, à l'atteinte à l'intégrité physique de l'enfant, une atteinte à son intégrité sexuelle. Un contact physique de nature sexuelle avec un enfant emporte toujours atteinte par le délinquant à « la sécurité [de l'enfant en le soumettant à] des contacts non souhaités ou [à] des menaces de recours à la force » ainsi qu'à son intégrité physique, qui est un « aspect fondamental de la dignité et de l'autonomie de l'être humain » (*R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330, par. 28; voir aussi *McCraw*, p. 83). Il s'agit également d'une forme de violence psychologique, précisément parce que l'intégrité physique et l'intégrité psychologique sont étroitement liées (voir *Ewanchuk*, par. 28; *L.M.*, par. 26). Le degré d'atteinte physique et l'intensité de la violence physique et psychologique varient selon les faits de chaque affaire. Cependant, tout contact physique de nature sexuelle avec un enfant constitue toujours un acte répréhensible de violence physique et psychologique même s'il ne s'accompagne pas du recours à une violence physique additionnelle et ne cause pas des blessures physiques ou psychologiques. Les tribunaux doivent sans cesse donner effet à cette violence inhérente, car elle fait partie intégrante du caractère normatif de la conduite du délinquant (*M. (C.A.)*, par. 80).

[Nos soulignements]

- 3.5. De plus, chaque membre du groupe, de par les agressions sexuelles dont il a été victime par une personne en autorité alors qu'il ou elle était mineur-e, a nécessairement subi une atteinte à sa dignité et à son intégrité physique;
- 3.6. Par conséquent, chaque membre du groupe est en droit de réclamer des dommages non-pécuniaires, pécuniaires et punitifs pour les préjudices découlant des agressions sexuelles commises par le préposé de la Défenderesse;

- 4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :**
- 4.1. Le nombre exact de membres composant le groupe décrit au paragraphe 1 ne peut être actuellement établi, mais il présente un caractère déterminable et l'Agresseur, Jean-Pierre Colas, et les responsables de ses fautes ont été identifiés;
 - 4.2. La composition du groupe décrit au paragraphe 1 rend par ailleurs difficile l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui considérant l'importance pour bon nombre de victimes d'agressions sexuelles de garder l'anonymat;
 - 4.3. De plus, il serait très difficile pour la Demanderesse de retracer chacune des victimes, mis à part les victimes mentionnées aux paragraphes 2.29 à 2.39 des présentes, dont l'identité n'est pas encore connue de la Demanderesse, plusieurs autres victimes d'agressions sexuelles n'ont pas nécessairement dévoilé les agressions subies
 - 4.4. L'action collective aura l'avantage de permettre de briser le silence de ces victimes collectivement tout en leur permettant de garder leur anonymat;
 - 4.5. En effet, la confidentialité que l'action collective confère aux membres victimes les incite à dénoncer les agressions sexuelles subies et à réclamer la réparation des préjudices soufferts;
 - 4.6. Dans ces circonstances, il est à craindre que s'ils devaient entreprendre des recours individuels, plusieurs membres hésiteraient à faire valoir leurs droits à la suite des agressions sexuelles commises par le préposé de la Défenderesse;
 - 4.7. Par ailleurs, une pluralité de recours distincts pourrait mener à un risque de jugements contradictoires sur des questions de faits et de droits qui sont similaires, identiques ou connexes pour tous les membres du groupe;
 - 4.8. Si toutefois de tels recours individuels devaient être entrepris, l'application des règles relatives à la jonction d'instance serait difficile vu le nombre élevé de victimes susceptibles de faire partie du groupe;
 - 4.9. En effet, outre la Demanderesse et les trois ou six autres victimes, la Polyvalente a admis à la mère de la Demanderesse qu'il y avait eu diverses plaintes effectuées dans le passé, ce qui ressort aussi de la lettre de Monsieur Claude Daoust, Pièce R-7;
 - 4.10. Il est également important de noter que les victimes ne se limitent pas qu'aux élèves de son cours de français, l'Agresseur était non seulement enseignant, mais également entraîneur de Water-polo, ce qui élargit le nombre d'adolescents avec lesquels il a été mis en contact et donc le risque d'agression sexuelle;

4.11. Ainsi, considérant la longue période lors de laquelle l'Agresseur a occupé la fonction d'enseignant et d'entraîneur de Water-polo, soit plus d'une vingtaine d'années, plusieurs élèves ont été en contact avec l'Agresseur, il est donc très probable que d'autres victimes aient malheureusement subi des agressions sexuelles par l'Agresseur;

5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la Défenderesse, que la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :

5.1. Le préposé de la Défenderesse, Jean-Pierre Colas, a-t-il agressé sexuellement des membres du groupe alors qu'il se trouvait en position d'autorité par rapport à ces membres du groupe?

5.2. La Défenderesse est-elle responsable, à titre de commettante, des agressions sexuelles commises par son préposé?

5.3. La Défenderesse a-t-elle omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par son préposé sur les membres du groupe?

5.4. La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?

5.5. Une agression sexuelle implique-t-elle, de par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

5.6. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part des préposés de la Défenderesse?

5.7. La Défenderesse a-t-elle ignoré les agressions sexuelles commises par son préposé alors qu'elle ne pouvait pas l'ignorer?

5.8. La Défenderesse avait-elle connaissance des agressions sexuelles commises par son préposé?

5.9. La Défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?

5.10. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser au stade collectif?

5.11. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :

6.1. Est-ce que le membre du groupe a été agressé sexuellement par le préposé de la Défenderesse?

6.2. Quels sont les dommages subis par le membre du groupe découlant de l'agression sexuelle dont il a été victime de la part du préposé de la Défenderesse?

6.3. Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du groupe découlant de l'agression sexuelle dont il a été victime de la part du préposé de la Défenderesse?

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.

8. La nature du recours que la Demanderesse entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

Une action en responsabilité civile, visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour agressions sexuelles sur des personnes mineures par une personne en situation d'autorité.

9. Les conclusions recherchées sont :

9.1 **ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse et des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des présentes;

9.2 **CONDAMNER** la Défenderesse à payer à la Demanderesse une somme de **300 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

9.3 **CONDAMNER** la Défenderesse à payer à la Demanderesse une somme de **150 000 \$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la

- date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- 9.4 **CONDAMNER** la Défenderesse à payer à la Demanderesse une somme de **150 000 \$** à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- 9.5 **DÉCLARER**
- a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non-pécuniaires subis en raison des fautes directes de la Défenderesse et de sa responsabilité pour les fautes de son préposé;
 - b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;
- 9.6 **CONDAMNER** la Défenderesse à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- 9.7 **ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non-pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile;
- 9.8 **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expertise.
10. **La Demanderesse requiert également que le statut de représentant lui soit attribué.**
- 10.1 La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons expliquées ci-après;

- 10.2 D'abord, la Demanderesse a été agressée sexuellement par Jean-Pierre Colas, préposé de la Défenderesse et agresseur commun de tous les membres du groupe alors qu'elle était mineure et qu'il était en situation d'autorité à son égard;
- 10.3 La Demanderesse a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement, et leur permettre de se manifester en toute confidentialité;
- 10.4 La Demanderesse est disposée à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
- 10.5 La Demanderesse a été informée du cheminement d'une action collective et sera informée par ses procureurs des démarches entreprises tout au long du cheminement;
- 10.6 La Demanderesse a été informée de l'important rôle de représentante des membres du groupe;
- 10.7 La Demanderesse s'engage à défendre les intérêts du groupe qu'elle souhaite représenter avec vigueur et compétence;
- 10.8 La Demanderesse a l'intérêt requis dans l'aspect collectif de l'action puisqu'elle est une victime d'agression sexuelle de la part du préposé de la Défenderesse, monsieur Jean-Pierre Colas, au même titre que les autres membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- 10.9 De plus, la Demanderesse bénéficie du soutien moral et psychologique de sa famille ainsi que de sa thérapeute;
- 10.10 Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la Demanderesse et les membres du groupe;
- 10.11 Finalement, la demanderesse agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres du groupe;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande de la Demanderesse d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en responsabilité civile, visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour agressions sexuelles sur des personnes mineures par une personne en situation d'autorité.

ATTRIBUER à la Demanderesse Jacinthe Boisvert St-Laurent, le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par le professeur Jean Pierre Colas alors qu'il était à l'emploi de la Polyvalente Le Carrefour, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1972 et le 23 juin 1993. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Le préposé de la Défenderesse, Jean-Pierre Colas, a-t-il agressé sexuellement des membres du groupe alors qu'il se trouvait en position d'autorité par rapport à ces membres du groupe?
- b) La Défenderesse est-elle responsable, à titre de commettante, des agressions sexuelles commises par son préposé?
- c) La Défenderesse a-t-elle omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par son préposé sur les membres du groupe?
- d) La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- e) Une agression sexuelle implique-t-elle, de par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- f) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part des préposés de la Défenderesse?
- g) La Défenderesse a-t-elle ignoré les agressions sexuelles commises par son préposé alors qu'elle ne pouvait pas l'ignorer?
- h) La Défenderesse avait-elle connaissance des agressions sexuelles commises par son préposé?

- i) La Défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?
- j) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser au stade collectif?
- k) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

IDENTIFIER

comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse et des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des présentes;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à la Demanderesse une somme de **300 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à la Demanderesse une somme de **150 000 \$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à la Demanderesse une somme de **150 000 \$** à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

DÉCLARER a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non-pécuniaires

subis en raison des fautes directes de la Défenderesse et de sa responsabilité pour les fautes de son préposé;

b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;

CONDAMNER la Défenderesse à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non-pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expertise.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans des termes et selon les modalités à être déterminés par le Tribunal;

PERMETTRE l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

LE TOUT frais à suivre, sauf quant aux frais de publication des avis aux membres qui sont à la charge de la Défenderesse.

Montréal, le 17 juin 2022

(S) Lapointe Legal

MARYSE LAPOINTE, AVOCATE

Lapointe Légal

Procureure de la partie demanderesse

mlapointe@lapointelegal.ca

3565 rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514-688-9169

Télécopieur : 514-565-9606

Code d'impliqué permanent : AL0TQ5

Montréal, le 17 juin 2022

JUSTIN WEE, AVOCAT

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS

S.E.N.C.R.L.

Avocat-conseil de la partie demanderesse

jw@adwavocats.com

3565 rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514-527-8903

Télécopieur : 514-527-1410

N° :

JACINTHE BOISVERT ST-LAURENT,
ayant élu domicile aux fins de la présente
demande aux bureaux de ses procureurs
situés au 3565 rue Berri, Suite 240,
Montréal, province de Québec, H2L 4G3,
district de Montréal

Demanderesse

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
L'OR-ET-DES-BOIS**, personne morale
de droit public ayant son siège au 799,
boulevard Forest, Val-d'Or, province de
Québec, J9P 2L4, district de Abitibi

Défenderesse

**PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE**

- PIÈCE R-1** Acte d'accusation daté du 6 décembre 1993, dans le dossier de Cour
615-01-001180-937;
- PIÈCE R-2** Procès-verbal daté du 26 février 1995;
- PIÈCE R-3** Déclaration de culpabilité prononcée dans le dossier de Cour
615-01-001180-937, datée du 27 février 1995;
- PIÈCE R-4** Jugement de la Cour d'appel dans le dossier 200-10-000025-952,
daté du 27 août 1997;
- PIÈCE R-5** Plumitif du dossier de Cour 200-10-000025-952;
- PIÈCE R-6** Bulletin des procédures de la Cour suprême du Canada en date du
6 mars 1988;

- PIÈCE R-7** Jugement rendu par l'honorable John Bishop, j.c.s., dans le dossier de cour 500-05-014508-962, daté du 1er mars 1996;
- PIÈCE R-8** Copie d'une lettre de Monsieur Claude Daoust, secrétaire général de la Commission scolaire de Val d'Or, adressée à Monsieur Claude Ryan, Ministre de l'Éducation, datée du 10 mai 1990;
- PIÈCE R-9** Copie d'une lettre datée du 24 avril 1990;
- PIÈCE R-10** Copie d'une lettre du Ministre de l'éducation Claude Ryan, datée du 4 juin 1990;

Montréal, le 17 juin 2022

(S) Lapointe Legal

MARYSE LAPOINTE, AVOCATE

Lapointe Légal

Procureure de la partie demanderesse

mlapointe@lapointelegal.ca

3565 rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514-688-9169

Télécopieur : 514-565-9606

Code d'impliqué permanent : AL0TQ5

Montréal, le 17 juin 2022

(S) Arsenault Dufresne Wee

JUSTIN WEE, AVOCAT

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS

S.E.N.C.R.L.

Avocat-conseil de la partie demanderesse

jw@adwavocats.com

3565 rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514-527-8903

Télécopieur : 514-527-1410

N° :

JACINTHE BOISVERT ST-LAURENT,
ayant élu domicile aux fins de la présente
demande aux bureaux de ses procureurs
situés au 3565 rue Berri, Suite 240,
Montréal, province de Québec, H2L 4G3,
district de Montréal

Demanderesse

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
L'OR-ET-DES-BOIS**, personne morale
de droit public ayant son siège au 799,
boulevard Forest, Val-d'Or, province de
Québec, J9P 2L4, district de Abitibi

Défenderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire : **CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS**
799 boulevard Forest
Val d'Or, Québec
J9P 2L4

PRENEZ AVIS que la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'être représentante* sera présentée devant l'un des juges de la Cour Supérieure siégeant en chambre de pratique, au palais de justice de Val d'Or, situé au 900 7^e rue, Val d'Or, (Québec) J9P 3P8, à une date à être déterminée dans une salle à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 17 juin 2022

(S) Lapointe Legal

MARYSE LAPOINTE, AVOCATE

Lapointe Légal

Procureure de la partie demanderesse

mlapointe@lapointelegal.ca

3565 rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514-688-9169

Télécopieur : 514-565-9606

Code d'impliqué permanent : AL0TQ5

Montréal, le 17 juin 2022

(S) Arsenault Dufresne Wee

JUSTIN WEE, AVOCAT

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS

S.E.N.C.R.L.

Avocat-conseil de la partie demanderesse

jw@adwavocats.com

3565 rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514-527-8903

Télécopieur : 514-527-1410

No : 615-06-000002-222

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT D'ABITIBI

JACINTHE BOISVERT ST-LAURENT

Demanderesse

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-ET-
DES-BOIS**

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANTE**

COPIE POUR LA DÉFENDERESSE

NATURE : ACTION COLLECTIVE	MONTANT: MINIMUM 600 000\$
--------------------------------------	---

N/D : 22021-1

AL0TQ5



Maryse Lapointe

Avocate • Lawyer

Téléphone : 514-688-9169

mlapointe@lapointelegal.ca

3565 rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Télécopieur : 514 565-9606
